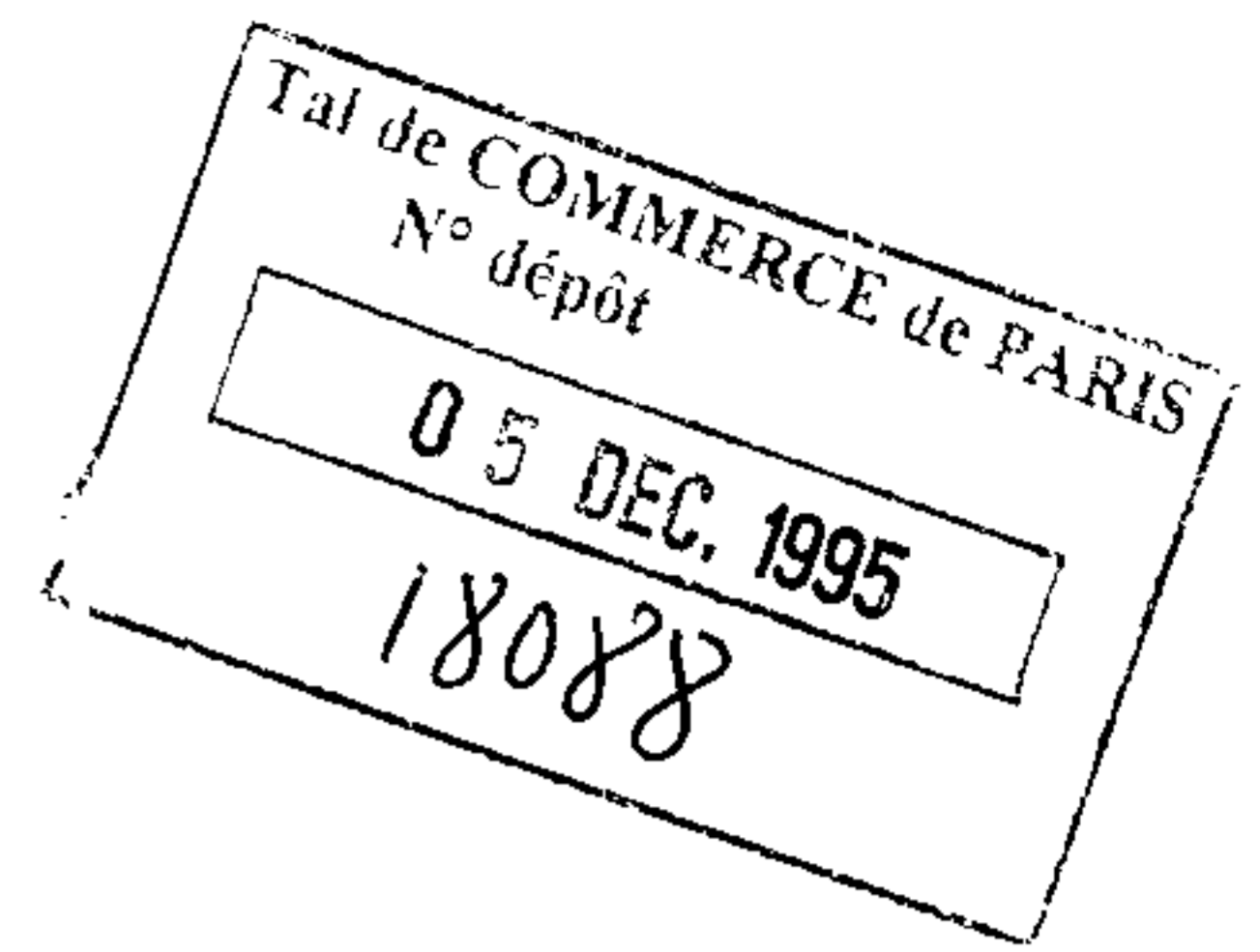


95 B15647



**UZES PUBLICATIONS**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1.100.000 F

SIEGE SOCIAL : 17, RUE D'UZES- 75002 PARIS

---

**STATUTS**

---

ENREGISTRÉ A PARIS 2 - BONNE-NOUVELLE

Le ..... 3.0 NOV. 1995 .....

Bord. .... 516 ... N° ... 2 .....

Reçu: ..... CINQ CENTS FRANCS .....

DUPLICATE

*Comptance***LES SOUSSIGNES**

- La SOCIETE D'EDITIONS DU LIBRE-SERVICE - SELISER, société anonyme au capital de 3.403.800 F, dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 581 820 529,

représentée par Monsieur Jean-Régis de MENUU, président du conseil d'administration,

- La société SOFITESTS, société anonyme au capital de 720.000 F, dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 652 004 847,

représentée par Monsieur Jean-Régis de MENUU, président du conseil d'administration,

- La société C.E.P COMMUNICATION, société anonyme au capital de 125.236.060 F, dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 542 084 629,

représentée par Monsieur Jean-Régis de MENUU, dûment habilité aux présentes,

- La société C.E.P COMMUNICATION S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 1.900.000 F, dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 349 499 376,

représentée par Monsieur Jean-Régis de MENUU, gérant,

- La société C.E.P COMMUNICATION, société en nom collectif au capital de 50.000 F, dont le siège social est à 75008 PARIS - 5, avenue Bertie-Albrecht, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 380 341 313,

représentée par Monsieur Jean-Régis de MENUU, président de la société SOFITESTS, gérante,

- La société EXPOSIUM, société anonyme au capital de 200.000.240 F, dont le siège social est à 92300 LEVALLOIS-PERRET - 1, rue du Parc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° B 582 062 501,

représentée par Monsieur Philippe ARCHAMBAULT, président du conseil d'administration

- Monsieur Philippe ARCHAMBAULT, né le 22 avril 1940 à 37000 TOURS, demeurant à 75116 PARIS - 15, avenue Victor-Hugo,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux :

**ARTICLE 1 : FORME**

La société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

*Handwritten signatures and initials.*

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet :

- l'exploitation de tous journaux et revues, sous toutes ses formes, notamment écrite ou audiovisuelle, toutes opérations d'édition et vente de toutes publications et ouvrages.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts ou participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La société a pour dénomination : « UZES PUBLICATIONS ».

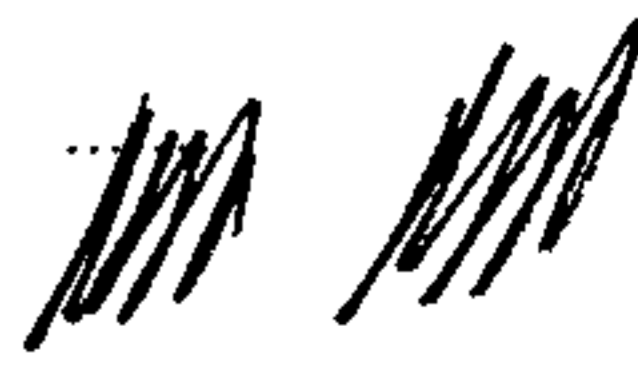
**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 75002 PARIS - 17, rue d'Uzès.

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4 4 4 1 1 

**ARTICLE 6 : APPORTS**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

• la SOCIETE D'EDITIONS DU LIBRE-SERVICE - SELISER, d'une somme en numéraire de un million quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cents francs, ci .....	1.099.400 F
• la société SOFITESTS, d'une somme en numéraire de cent francs, ci .....	100 F
• la société C.E.P. COMMUNICATION S.A., d'une somme en numéraire de cent francs, ci .....	100 F
• la société CEP COMMUNICATION S.A.R.L., d'une somme en numéraire de cent francs, ci .....	100 F
• la société CEP COMMUNICATION S.N.C., d'une somme en numéraire de cent francs, ci .....	100 F
• la société EXPOSIUM, d'une somme en numéraire de cent francs, ci .....	100 F
• Monsieur Philippe ARCHAMBAULT, d'une somme en numéraire de cent francs, ci .....	100 F
	<hr/>
Soit, au total, une somme de UN MILLION CENT MILLE FRANCS, ci .....	<b><u>1.100.000 F</u></b>


correspondant à 11.000 actions de 100 F souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 24 novembre 1995. Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la Banque Nationale de Paris, Agence Maine Montparnasse : 75015 PARIS - 20, boulevard de Vaugirard.

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à UN MILLION CENT MILLE (1.100.000) francs divisé en ONZE MILLE (11.000) actions de CENT (100) francs chacune, toutes de même catégorie.

**ARTICLE 8 : AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

.....  


## **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS - ROMPUS**

1. Les actions sont nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

## **ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

3. Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit au profit d'une personne nommée administrateur, peuvent être effectuées librement.

De même seront libres les cessions par une personne morale à une filiale dont elle détiendrait 67% au moins du capital.

4. Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.



A cet effet, la demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

4 4 4 4 4  

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de virement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix des actions.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec avis de réception.


Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément, et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

4 4 4 4 4 

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise en conséquence aux mêmes restrictions.

#### **ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

L'usufruitier est à l'égard de la société valablement représenté par le nu-propriétaire pour tous votes, y compris dans les assemblées générales ordinaires.

#### **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, et de douze membres au plus.

Les administrateurs sont nommés et révoqués dans les conditions prévues par la loi.

Chaque administrateur est propriétaire d'une (1) action de fonction.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de trois années.

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

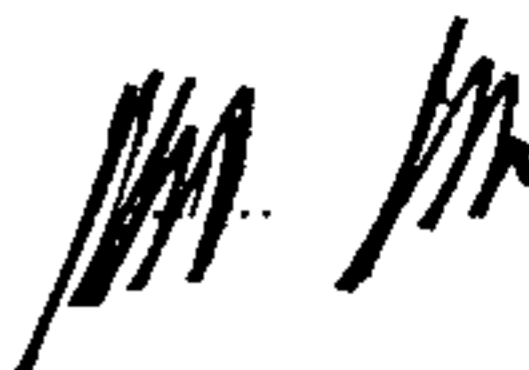
Tout administrateur sortant est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante-cinq ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

#### **ARTICLE 13 : DELIBERATION DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit quand l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou du directeur général, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

9 4 4 4 4 

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 15 : PRESIDENT - DIRECTION GENERALE**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions.

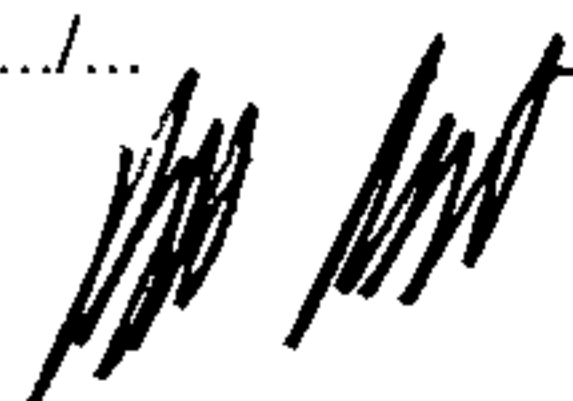
Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

Outre les délégations de pouvoirs que le président peut consentir sous sa responsabilité, le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer un ou deux directeurs généraux. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Le président et les directeurs généraux ne peuvent pas être âgés de plus de soixante-cinq ans.

Le président ou les directeurs généraux atteints par la limite d'âge seront considérés comme démissionnaires d'office et cesseront leurs fonctions à l'issue du plus prochain conseil d'administration.

.....  
 4 4 4 4 4 

**ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR  
OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

**ARTICLE 17 : CONTROLE DES COMPTES**

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des pouvoirs que leur confère la loi.

**ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES**

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement ou par mandataire, conformément à la loi, en justifiant de son identité et de la propriété de ses titres sous les formes et dans les délais mentionnés dans la convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.
3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.
5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.
6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1995.


#### **ARTICLE 20 : RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

4 1 1 1 1 

### **ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 22 : PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **ARTICLE 24 : CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

44444 

### **ARTICLE 25 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- Titulaire : SALUSRO REYDEL : 8, avenue Delcassé - 75008 PARIS
- Suppléant : Madame Martine AVENARD : 8, avenue Delcassé - 75008 PARIS

### **ARTICLE 26 : NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**


Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de trois ans prenant fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juin 1997 :

- Monsieur Philippe ARCHAMBAULT, né le 22 avril 1940 à 37000 TOURS, demeurant à 75116 PARIS - 15, avenue Victor-Hugo,
- La société SOFITESTS, société anonyme au capital de 720.000 F dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 652 004 847,
- La société CEP COMMUNICATION S.A., société anonyme au capital de 125.326.060 F dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 542 084 629,
- La SOCIETE D'EDITIONS DU LIBRE-SERVICE - SELISER, société anonyme au capital de 3.403.800 F dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 581 820 529,
- La société CEP COMMUNICATION S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 1.900.000 F dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 349 499 376,

ici présents, qui déclarent accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

### **ARTICLE 27 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

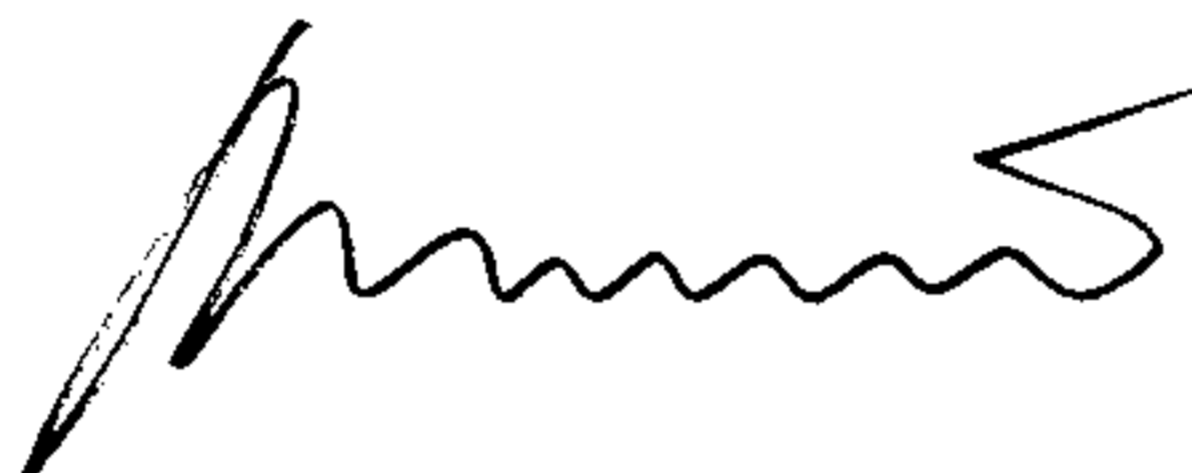
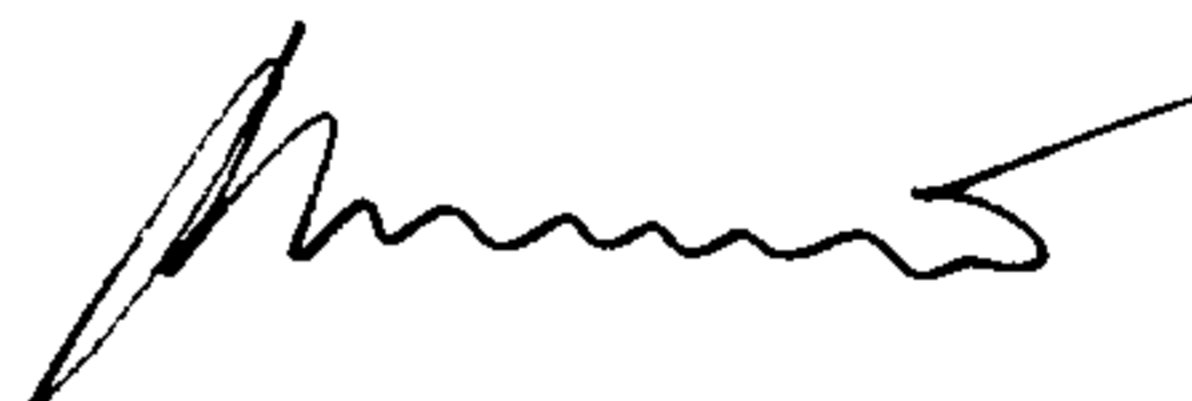

- Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des actionnaires à l'adresse du siège social à compter du 23 novembre 1995. Ledit état est ci-après annexé.
- Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe ARCHAMBAULT à l'effet de conclure avec la société CEP COMMUNICATION, au nom et pour le compte de la société, un contrat de domiciliation portant sur les locaux du siège social.

4 4 4 4 4 ...  


**ARTICLE 28 : FRAIS**

Les frais et droits des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à PARIS, le 24 novembre 1995  
en six exemplaires



# **UZES PUBLICATIONS**

Société anonyme au capital de 1.100.000 francs  
Siège social : 17, rue d'Uzès - 75002 PARIS

---

<p><b>ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</b></p>
--

## **DEPOT DES FONDS :**

La somme de UN MILLION CENT MILLE (1.100.000) francs correspondant au montant libéré du capital social a été déposée par les fondateurs le 22 novembre 1995 à la Banque National de Paris, Agence Maine-Montparnasse, à 75015 PARIS - 20, boulevard de Vaugirard.

Fait à PARIS,  
Le 23 novembre 1995



Philippe ARCHAMBAULT

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

Liste des souscripteurs en numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux pour le compte de la société en formation à la Banque Nationale de Paris, Agence Maine-Montparnasse, à 75015 PARIS - 20, boulevard de Vaugirard,

- **SOCIETE D'EDITIONS DU LIBRE-SERVICE - SELISER**  
Société anonyme au capital de 3.403.800 F  
Siège social : 20, avenue Hoche - 75008 PARIS  
R.C.S. : Paris B 581 820 529 ..... 1.099.400 F
  
- **Société SOFITESTS**  
Société anonyme au capital de 720.000 F  
Siège social : 20, avenue Hoche - 75008 PARIS  
R.C.S. : Paris B 652 004 847 ..... 100 F
  
- **Société C.E.P COMMUNICATION S.A.**  
Société anonyme au capital de 125.236.060 F  
Siège social : 20, avenue Hoche - 75008 PARIS  
R.C.S. : Paris B 542 084 629 ..... 100 F
  
- **Société C.E.P COMMUNICATION S.A.R.L.**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1.900.000 F  
Siège social : 20, avenue Hoche - 75008 PARIS  
R.C.S. : Paris B 349 499 376 ..... 100 F
  
- **C.E.P COMMUNICATION S.N.C.**  
Société en nom collectif au capital de 50.000 F  
Siège social : 75008 PARIS - 5, avenue Bertie-Albrecht,  
R.C.S. : Paris B 380 341 313 ..... 100 F
  
- **Société EXPOSIUM**  
Société anonyme au capital de 200.000.240 F  
Siège social : 1, rue du Parc - 92300 LEVALLOIS-PERRET  
R.C.S. : Nanterre B 582 062 501 ..... 100 F
  
- **Monsieur Philippe ARCHAMBAULT**  
demeurant à 75116 PARIS - 15, avenue Victor-Hugo ..... 100 F

Total des souscripteurs en numéraire : 7

Total des versements effectués ..... 1.100.00 F

Certifié sincère et véritable.

  
**WILLIAM DAHAN**  
Sous-Directeur



AGENCE MAINE MONTPARNASSE  
20, bd de VAUGIRARD  
75015 PARIS

Tél : 44 10 93 99  
Télex: 204 736  
FAX : 44.10.93.09

ATTESTATION DE DEPOT  
DE FONDS

\*\*\*\*\*

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, société anonyme au capital de F.4.804.598.450 dont le siège social est à Paris, 16 boulevard des Italiens, représentée par :

atteste par la présente :

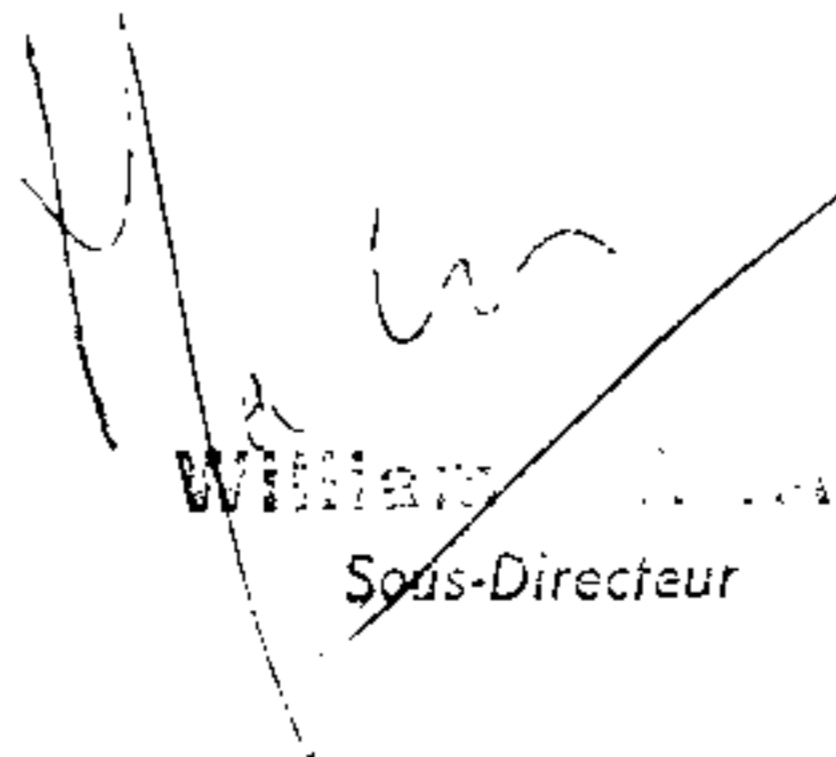
- que le compte ouvert sur les livres de son siège de MAINE MONTPARNASSE, 20 boulevard de Vaugirard -75015 PARIS, au nom de la société en formation UZES PUBLICATIONS au capital de F. 1.100.000,00 dont le siège social est à PARIS (2<sup>ème</sup>) - 17, rue d'Uzès est créancier de la somme de F.1.100.000,00 représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant la dénomination, forme et siège social des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux .

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation .

Fait en 4 exemplaires pour servir et valoir ce que de droit.

à Paris le 24 Novembre 1995

  
WILLIAMS  
Sous-Directeur

# UZES PUBLICATIONS

Société anonyme au capital de 1.100.000 francs  
Siège social : 17, rue d'Uzès - 75002 PARIS

---

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE, le vingt-quatre novembre,

à l'issue de la signature des statuts, les administrateurs de la société UZES PUBLICATIONS, société anonyme au capital de 1.1000.000 F, se sont réunis au siège social à l'effet de désigner le président du conseil d'administration.

## SONT PRESENTS :

- Monsieur Philippe ARCHAMBAULT
- Monsieur Philippe CHAGNON, représentant permanent de la société C.E.P COMMUNICATION S.A.R.L.
- Madame Brigitte FLEUROT, représentant permanent de la société SOFITESTS
- Monsieur François GIR, représentant permanent de la société SELISER
- Monsieur Jean-Régis de MENOUE, représentant permanent de la société C.E.P COMMUNICATION S.A.

Chaque administrateur signe le registre des présences en entrant en séance. La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Régis de MENOUE. Le président constate que tous les administrateurs sont présents.

Puis, le président déclare que le conseil peut valablement délibérer.

## I. ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jean-Régis de MENOUE invite les administrateurs à procéder à l'élection du président du conseil et propose la nomination de Monsieur Philippe ARCHAMBAULT.

A l'unanimité, le conseil élit Monsieur Philippe ARCHAMBAULT pour son président, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Philippe ARCHAMBAULT remercie les membres du conseil d'administration et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il déclare, en outre, qu'il satisfait aux règles relatives au cumul des fonctions de président du conseil d'administration.

La séance se poursuit donc sous la présidence de Monsieur Philippe ARCHAMBAULT. Puis, le conseil fixe les pouvoirs de son président.

Monsieur Philippe ARCHAMBAULT, président du conseil d'administration, assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société. A ce titre, et conformément à la loi, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garantie qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires.

.../...

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil autorise son président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Puis, en accord avec son président, le conseil décide que celui-ci ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

## II. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité.

<Ω>

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les administrateurs.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Philippe ARCHAMBAULT



Jean-Régis de MENOUE  
pour la société C.E.P COMMUNICATION S.A.

Philippe CHAGNON  
pour la société C.E.P COMMUNICATION S.A.R.L.

Brigitte FLEUROT  
pour la société SOFITESTS

François GIR  
pour la société SELISER



**SOFITESTS**

Le soussigné,

Monsieur Jean-Régis de MENOUE, président-directeur général de la société SOFITESTS, société anonyme au capital de 720.000 F dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 652 004 847,

désigne Madame Brigitte FLEUROT, demeurant à 75005 PARIS - 32, rue de la Clef, née le 3 mai 1950 à 75015 PARIS, de nationalité française,

en qualité de représentant permanent de la société SOFITESTS, administrateur de la société UZES PUBLICATIONS, société anonyme au capital de 1.100.000 F dont le siège social est à 75002 PARIS - 17, rue d'Uzès, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

La présente désignation vaut à compter de ce jour, pour la durée de son mandat d'administrateur de la société SOFITESTS.

Fait à Paris,  
Le 24 novembre 1995  
en triple exemplaire

Jean-Régis de MENOUE

BF/LJ  
aw:sofiuzpb.rp

SOFITESTS

20, AVENUE HOCHÉ - 75008 PARIS - TÉL.: (1) 44.95.56.00 - FAX: 44.95.56.56  
S.A. AU CAPITAL DE 720.000 F - RCS PARIS B 652004847



20 AVENUE HOCHÉ 75008 PARIS

Le soussigné,

Christian BREGOU, président-directeur général de la société C.E.P COMMUNICATION, société anonyme au capital de 125.236.060 francs, dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 542 084 629,

désigne Monsieur Jean-Régis de MENOUE, demeurant à 75016 PARIS - 43, rue de Boulainvilliers, né le 10 juillet 1947 à PARIS 15e, de nationalité française,

en qualité de représentant permanent de la société C.E.P. COMMUNICATION, administrateur de la société UZES PUBLICATIONS, société anonyme au capital de 1.100.000 F dont le siège social est à 75002 PARIS - 17, rue d'Uzès, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

La présente désignation vaut à compter de ce jour pour la durée du mandat d'administrateur de la société C.E.P COMMUNICATION.

Fait à Paris, le 24 novembre 1995  
En triple exemplaire

Christian BREGOU

BF/LJ  
aw:cepuzpub.rp



**SELISER**

Le soussigné,

Jean-Régis de MENOUE, Président-Directeur général de la SOCIETE D'EDITIONS DU LIBRE-SERVICE - SELISER, société anonyme au capital de 3.403.800 francs dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 581 820 529,

désigne Monsieur François GIR, demeurant à 75015 PARIS - 64, rue Violet, né le 17 octobre 1955 à 62000 BOULOGNE S/MER, de nationalité française,

en qualité de représentant permanent de la société SELISER, administrateur de la société UZES PUBLICATIONS, société anonyme au capital de 1.100.000 F dont le siège social est à 75002 PARIS - 17, rue d'Uzès, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

La présente désignation vaut à compter de ce jour, pour le temps restant à courir de son mandat d'administrateur de la société SELISER.

Fait à Paris, le 24 novembre 1995  
en triple exemplaire

Jean-Régis de MENOUE

BF/LJ  
aw: séliuzpub.rp

SELISER

20, AVENUE HOCHÉ - 75008 PARIS - TÉL.: (1) 44.95.56.00 - FAX: 44.95.56.56  
S.A. AU CAPITAL DE 3.403.800 F - RCS PARIS B 581820529



20 AVENUE HOCHÉ 75008 PARIS

Le soussigné,

Monsieur Jean-Régis de MENOÛ, gérant de la société C.E.P. COMMUNICATION S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 1.900.000 F, dont le siège social est à 75008 PARIS - 20, avenue Hoche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 349 499 376,

désigne Monsieur Philippe CHAGNON, demeurant à 75016 PARIS - 22, boulevard Flandrin, né le 22 novembre 1945 à 75017 PARIS, de nationalité française,

en qualité de représentant permanent de la C.E.P COMMUNICATION S.A.R.L, administrateur de la société UZES PUBLICATIONS, société anonyme au capital de 1.100.000 F dont le siège social est à 75002 PARIS - 17, rue d'Uzès , en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

La présente désignation vaut à compter de ce jour et pour la durée de son mandat d'administrateur de la société C.E.P COMMUNICATION S.A.R.L.

Fait à Paris,  
Le 24 novembre 1995  
en triple exemplaire

Jean-Régis de MENOÛ

BF/LJ  
aw:cepsuzpb.rp